

# NOTE PREPARATOIRE DE LA COMMISSION D'ACCOMPAGNEMENT POUR LA SECURITE CIVILE

DATE DE LA REUNION 04/07/2018

POINT A L'ORDRE DU JOUR

AUTEUR

Personne de contact : nom : Maj. Q. GREGOIRE  
tél : 0479/60.89.21  
e-mail : [quentin.gregoire@zone-vhp.be](mailto:quentin.gregoire@zone-vhp.be)

DEMANDE A LA COMMISSION D'ACCOMPAGNEMENT  POUR INFORMATION  
 POUR AVIS

THEME (L. 15.05.2007, art.16)  1° le calcul des coûts supplémentaires pour les zones résultant de l'exécution de la réforme ;  
 2° les missions qui sont confiées aux zones et leur impact financier sur la zone ;  
 3° l'évaluation globale de tous les aspects de la réforme de la sécurité civile au niveau local. Cette évaluation contient entre autres un monitoring de tous les problèmes liés à la réforme.

## 1. Problématique :

L'article 151 alinéa 3 statut administratif était libellé ainsi avant :

« Le déplacement entre la caserne et le lieu de la formation est assimilé à une activité de service ». Cela concernait donc tout le membre du personnel opérationnel.

Avec l'avènement de l'**AR du 26-01-2018**, en son article 45, cette disposition a été ainsi modifiée :

« Le déplacement entre la caserne et le lieu de la formation est [pour les membres du personnel professionnel] assimilé à une activité de service ».

Cette disposition introduit donc, en ce qui concerne ce qui doit être considéré comme temps de service, une distinction entre le personnel volontaire et le personnel professionnel. Elle est entrée en vigueur le 02-03-2018.

Cette disposition semble discriminatoire. Il est en effet incompréhensible qu'à l'heure où la jurisprudence de la CJUE est évolutive et claire en matière de traitement égal entre personnel (volontaire ou professionnel) s'agissant du temps de travail ou d'activité de service, une telle distinction apparaisse de nos jours.

Pour cerner le but poursuivi par le législateur, il convient d'avoir à l'esprit certains actes préparatoires, comme le rapport au Roi et les travaux parlementaires, notamment. Dans le rapport au Roi à propos de cette nouvelle disposition, il est clairement indiqué ce qui suit :

*« Cet article précise que le temps de déplacement de la caserne au lieu de formation est du temps de travail pour le membre du personnel professionnel, mais qu'il ne s'agit pas du temps de service pour le personnel volontaire. Il n'en demeure pas moins que le membre du personnel volontaire reste couvert par l'assurance en cas d'accident sur le chemin de ou vers la formation, en vertu de l'article 298 de l'arrêté royal du 19 avril 2014. Cela signifie également que, sur la base de l'article 3 de l'arrêté royal du 19 avril 2014 portant statut pécuniaire du personnel opérationnel des zones de secours, il perçoit une indemnité pour les frais de déplacement, tout comme pour les déplacements pour des réunions, des missions, etc. dans et à l'extérieur de la zone ».*

Le déplacement du volontaire vers le lieu de formation donne donc lieu à indemnités en termes des frais exposés. Cela ne compte pas comme rémunération puis que la rémunération n'est due que pour ce qui doit être considéré comme temps de travail.

Dans son article 2, une disposition pour laquelle aucune dérogation n'est permise, la directive 2003/88/CE du 4 novembre 2003 dispose ce qu'est « temps de travail » : « toute période durant laquelle le travailleur est au travail, à la disposition de l'employeur et dans l'exercice de son activité ou de ses fonctions, conformément aux législations et/ou pratiques nationales ».

Le volontaire qui se rend à une formation, dans le cadre de son emploi, rentre, il me semble, adéquatement dans cette disposition.

C'est donc étonnant, même après le récent arrêt Matzak (et les autres arrêts qui lui sont similaires) où ce principe a été rappelé, que cette différence soit instituée. L'on ne comprend pas que le remboursement des frais exposés soit présenté comme étant un avantage fait au volontaire, alors que le professionnel qui a également exposé les mêmes frais peut se les faire rembourser, étant entendu que pour ce dernier le même temps doit compter comme temps de service.

Il y a là matière à discrimination. L'instance pourrait porter **plutôt** sur la notion du temps de service, et non pas spécialement sur la notion de « rémunération ». Il est incompréhensible pourquoi le déplacement vers le lieu de formation serait uniquement du temps de service pour le professionnel et non pour le volontaire. Aux yeux du législateur, quel travail de si spécial fait le professionnel sur la route lorsqu'il va au lieu de la formation qui justifierait que le volontaire soit écarté de ce régime ?

Après avoir interrogé le SPF Intérieur, j'ai reçu comme réponse :

*« En pratique, il n'y a pas de différence de traitement entre les professionnels et les volontaires pour les raisons suivantes.*

*Le temps de trajet d'un professionnel qui part de chez lui pour se rendre à une formation n'est pas du temps de travail.*

*En revanche, le temps de trajet d'un professionnel entre deux lieux de travail (la caserne et le lieu de formation), constitue du temps de travail.*

*Pour le volontaire, c'est pareil, le temps de trajet entre son domicile et le lieu de formation n'est pas du temps de service. Or, un pompier volontaire part logiquement toujours de chez lui et non de la caserne.*

*L'article 151, alinéa 3 du statut administratif ne vise dès lors que les pompiers professionnels.*

*Le Cour de Justice de l'Union européenne a déjà pu se prononcer sur ce point et dire que le trajet entre le domicile et le (premier-dernier) lieu de travail constitue du temps de travail uniquement pour les travailleurs sans aucun lieu de travail fixe. Pour les autres travailleurs (qui disposent d'un lieu de travail déterminé), le trajet entre le domicile et le premier lieu de travail n'est pas du temps de travail mais constitue le chemin du travail.*

Cependant, il nous semble étonnant de dire qu'un professionnel part d'office d'un lieu de travail pour se rendre en formation, et un pompier volontaire d'office de chez lui. Cela ne reflète pas la réalité, étant entendu que le volontaire doit passer prendre ses EPI pour se rendre en formation, et utilise un véhicule de service la plupart du temps.

## **2. Solution(s) + motivation :**

Il nous semble opportun d'avoir une clarification sur ce qui légalement peut être fait au sein des zones, sans discrimination envers le personnel mais en respectant la législation.

Et d'autre part, connaître l'origine de ces modifications, car certains pensent que cela vient des zones de secours, d'autres de la fédération des pompiers volontaires (VVB), d'autres encore de la FRCSPB. Mais lorsque l'on interroge les différents protagonistes, personne ne semble être à l'origine de ces demandes. Nous sommes donc étonnés, de la part d'un Ministre qui prône le volontariat, de faire marche arrière quand à cette problématique.

## **3. Conclusion :**

## **4. Proposition concrète d'avis :**

**ANNEXES :**